Séance ordinaire 13 avril 2015

À cette séance ordinaire tenue le treizième jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières — *Monsieur Gaétan Parent*
Monsieur Clément Roy — *Monsieur Normand Tremblay*
Monsieur Johnny Carrier — *Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 mars et de l'ajournement du 23 mars 2015, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à cent seize mille huit cent vingt une et quatre vingt treize (116 821,93 $), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Règlement no 343

Règlement numéro 343

Règlement numéro 343 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CONSIDÉRANT *les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

CONSIDÉRANT *que ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;*

CONSIDÉRANT *l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;*

CONSIDÉRANT *qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la Municipalité que le présent règlement soit adopté pour fixer les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux;*

CONSIDÉRANT *que le présent règlement remplacera le Règlement portant le numéro ;*

CONSIDÉRANT *que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la MRC La Nouvelle-Beauce;*

CONSIDÉRANT *qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3ième jour de novembre 2014;*

CONSIDÉRANT *qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

CONSIDÉRANT *que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation des travaux municipaux lorsque ces travaux sont nécessaires pour la délivrance du permis ou du certificat.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3585-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 343 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.*

EN CONSÉQUENCE*, le conseil décrète ce qui suit :*

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Scott.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité, portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 3. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

Article 4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle ont le sens indiqué au présent règlement. De plus, les autres définitions contenues à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité s'appliquent au présent règlement et à une entente, en les adaptant :

4.1 Bénéficiaire :

Toute personne, autre qu'un requérant ou un titulaire, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

4.2 Frais contingents :

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux ouvrages, notamment les frais suivants :

- *frais légaux;*
- *frais d'arpentage;*
- *frais d'intérêt sur emprunt temporaire;*
- *frais d'émission et impression d'obligations;*
- *frais d'inscription au registre foncier.*

4.3 Frais d'ingénierie :

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

4.4 Réception provisoire :

La réception provisoire des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Municipalité, avec ou sans condition. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Municipalité et décrite dans l'entente conclue en vertu du présent règlement.

4.5 Réception définitive :

La réception définitive des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Municipalité, après correction inconditionnelle des déficiences.

4.6 Requérant :

Toute personne qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

4.7 Travaux municipaux :

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

a) *Les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;*

b) *Les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et ponceaux;*

c) *Les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes-fontaines et les autres travaux et équipements similaires;*

d) *Les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, de la mise en place de la fondation de la voie de circulation jusqu'au pavage, et incluant les bordures, trottoirs, réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique, les feux de circulation ou tous autres travaux accessoires;*

e) *Les travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des écrans tampons, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires, incluant l'aménagement voué aux espaces naturels.*

Article 5. Discrétion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes, la prolongation de services municipaux (aqueduc, égout, etc.) ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. L'adoption du présent règlement ou la conclusion éventuelle d'une entente pour la réalisation d'ouvrages n'exempte par ailleurs pas le promoteur de respecter toute autre norme applicable au projet et notamment, le contenu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

Article 6. Normes techniques

La Municipalité détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui leur sont applicables.

CHAPITRE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Article 7. Assujettissement à une entente

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrains ou de constructions suivantes :

a) *Tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;*

b) *Toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.*

CHAPITRE 3 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 8. Renseignements

Un requérant doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Municipalité en vue de la conclusion d'une entente.

Article 9. Contenu minimal de l'entente

L'entente prévoit les éléments suivants :

- *désignation des parties;*
- *description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;*
- *date à laquelle les travaux doivent débuter et être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;*
- *détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;*
- *modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;*
- *les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;*
- *une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;*
- *si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la Municipalité;*
- *si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la Municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;*
- *toute autre disposition afin de clarifier les droits des parties et de préciser les intentions et les attentes de la Municipalité à l'égard des travaux visés.*

Article 10. Engagement solidaire

Lorsqu'il y a plusieurs requérants ou titulaires, chacun doit s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 11. Prise en charge

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la ou des soumissions déclarées conformes et acceptées par la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme engagés pour la réalisation des travaux municipaux, tels que les frais contingents, les frais d'ingénierie, frais d'études géotechniques, de laboratoires, etc.

Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne, après que ce coût ait été vérifié par l'ingénieur mandaté par la Municipalité à cette fin, en plus des frais contingents et des frais d'ingénierie, excluant les taxes.

La vérification, par la Municipalité, par une firme d'ingénieurs qu'elle pourra mandater à cette fin, de l'estimation du coût des travaux prévue au 2e alinéa du présent article est à la charge du promoteur.

En conséquence, les coûts engagés par la Municipalité pour fins d'analyse de l'estimation des coûts soumise par le promoteur, ou pour fins de vérification des plans et devis, sont à la charge du promoteur. Ce dernier devra déposer à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, un montant équivalent à 100 % du coût estimé pour de tels services professionnels.

Article 12. Professionnels

12.1 Désignation par le promoteur

Le promoteur désigne, sur approbation de la Municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

12.2 Désignation par la Municipalité

Dans tous les cas, la Municipalité conserve la discrétion de désigner elle-même les professionnels pour tout ou partie des travaux d'ingénierie qui doivent être réalisés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Municipalité choisit de mandater elle-même les professionnels pour tout ou partie des travaux à être réalisés, le requérant doit déposer à la Municipalité, avant que cette dernière ne procède au mandat pour la réalisation des plans et devis ou, s'il s'agit de la surveillance des travaux, au moment de la signature de l'entente, une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Scott et encaissable à demande, d'un montant équivalent à 100 % du coût estimé des services professionnels requis.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser.

Le promoteur s'engage à céder ses droits et intérêts dans les plans et devis à la Municipalité.

Article 13. Partage des coûts

Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

Il prend notamment à sa charge les coûts et frais suivants :

a) *Les frais relatifs à la vérification, l'estimation du coût des travaux, à la préparation des études, des plans et devis ainsi que des avis techniques;*

b) *Les frais relatifs à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel et des matériaux, etc.;*

c) *Les frais relatifs à la surveillance des travaux;*

d) *Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et au relevé topographique;*

e) *Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les analyses et essais;*

f) *Les frais relatifs aux services juridiques;*

g) *Tous autres frais pouvant être engagés pour la réalisation des travaux, conformément à l'entente.*

Advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement ou la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature, et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur, un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux ou, le cas échéant, la Municipalité, est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

Article 14. Renonciation volontaire du titulaire

Le titulaire peut renoncer, en tout ou en partie, à une participation financière de la Municipalité.

Article 15. Modalités de paiement

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, la participation du promoteur est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, la contribution de la Municipalité (lorsqu'une telle contribution est requise) est versée au moment de la réception provisoire des travaux pour la partie de ceux-ci réalisée. Un montant représentant 10 % de la valeur des travaux réalisés est retenu par la Municipalité.

Au moment de la réception définitive, la Municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés depuis la réception provisoire ainsi que la retenue de 10 % sur remise par le titulaire des garanties financières qui seront exigées à l'entente.

Article 16. Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, ce dernier doit fournir, en plus de toute autre somme prévue au présent règlement, les garanties suivantes :

a) *Au moment de la signature de l'entente, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux;*

Ces cautionnements doivent être émis par une institution financière dûment autorisée à cette fin dans la province de Québec et la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire;

Au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le titulaire;

b) *Au moment de la réception provisoire des travaux :*

i. *une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Scott et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalent à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Municipalité de Scott remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;*

ii. *un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés, et être émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec; la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire.*

c) *Au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux, et être émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec; la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire;*

d) *Lorsque la Municipalité de Scott est maître d'œuvre, le titulaire doit fournir les garanties spécifiées à l'entente.*

Article 17. Responsabilité

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

CHAPITRE 5 TRAVAUX

Article 18. Début des travaux

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente, la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les conditions climatiques, s'il y a lieu, et tout autre document prévu à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

Article 19. Surveillance des travaux

Le titulaire doit :

a) *permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;*

b) *faciliter les inspections et les essais;*

c) *remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;*

d) *assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert à remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.*

Article 20. Cession des travaux municipaux

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire doit s'engager à lui céder gratuitement, par contrat notarié, tout immeuble destiné à devenir une voie de circulation publique, ainsi que les autres immeubles qui deviendront municipaux. Un projet d'acte de cession doit être soumis à la Municipalité selon les délais prévus à l'entente.

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Municipalité, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises, et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, dont les immeubles à des fins de rues ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les servitudes requises par la Municipalité, libres de toute charge ou hypothèque qui pourrait les grever, et avant la garantie légale d'un vendeur selon la loi. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité avant la réception provisoire des travaux.

CHAPITRE 5– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 22. Pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 $ à 1000 $ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 $ à 2000 $ en plus les frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 $ à 2000 $ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 $ à 4000 $ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

Article 23. Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable, dont le Règlement numéro .

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT ce 13 avril 2015.

Clément Marcoux, maire ***Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier***

PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
(Développement)

ENTRE :

MUNICIPALITÉ DE SCOTT*, personne morale de droit public, régie par la Loi sur les cités et villes, ayant son bureau au 1070, route du Président-Kennedy, Scott (Québec), G0S 3G0, ici représentée par monsieur Clément Marcoux, maire, et madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution no adoptée le , jointe à la présente en annexe « A »*

(ci-après appelée la « MUNICIPALITÉ »)

ET :

,

(ci-après appelé le « REQUÉRANT »)

ATTENDU QUE *le REQUÉRANT désire pour desservir les terrains connus comme étant les lots situés sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;*

ATTENDU QUE *le Règlement no 343 vise à permettre à la MUNICIPALITÉ de conclure un protocole d'entente pour permettre la réalisation d'un tel projet;*

ATTENDU QUE *les parties désirent convenir, par le présent protocole, de leurs obligations respectives afin d'établir les conditions de réalisation du projet que le REQUÉRANT désire mettre de l'avant;*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Travaux

Les parties conviennent du présent protocole d'entente dans le but de réaliser des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Scott.

1.1 Travaux

Le requérant s'engage à réaliser les travaux décrits aux plans et devis préparés par l'ingénieur , de la firme , portant le numéro , signés et scellés en date du , joints en annexe « C ». Ces travaux sont estimés à la somme de $ taxes incluses, suivant l'estimation détaillée en date du jointe en annexe « D ».

Ces travaux comprennent notamment que le conseil décrira le type de lumières et le nombre de couches d'asphaltage requis. [indiquer ici une brève description des travaux projetés, de même que tous travaux accessoires et connexes requis pour leur réalisation].

Toutes modifications apportées aux plans et devis après la signature du présent protocole devront être approuvées au préalable par la MUNICIPALITÉ.

1.2 Localisation

Les travaux identifiés à la clause 1.1 sont situés sur les lots dont le REQUÉRANT déclare être le propriétaire.

1.3 Travaux supplémentaires

Si des travaux supplémentaires doivent être requis ou si une phase supplémentaire de travaux devait être réalisée, ils devront faire l'objet de toutes les autorisations et approbations qui seront alors requises et faire l'objet, notamment, de la conclusion d'une nouvelle entente, conformément au Règlement no concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, ou tout autre règlement portant sur le même objet. La MUNICIPALITÉ conserve alors l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de ces travaux.

2. Partie responsable de l'exécution des travaux municipaux

Le REQUÉRANT est responsable de l'exécution des travaux décrits à la présente entente et pour ce faire, il agit à titre de maître d'œuvre.

3. Délai d'exécution des travaux

Le REQUÉRANT s'engage à :

a) *débuter les travaux au plus tard le . Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant l'obtention de l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), la remise des garanties financières prévues à la clause 6, ni avant la réunion de démarrage tenue avec un des représentants de la MUNICIPALITÉ;*

b) *avant le , construire les infrastructures décrites aux plans et devis annexés. [préciser si d'autres délais ou travaux nécessitent un échéancier différent]*

4. Surveillance des travaux

Le REQUÉRANT reconnaît qu'il est de son devoir d'assurer une surveillance adéquate des travaux et, à cette fin, il mandatera une firme d'ingénieurs conseils pour procéder à cette surveillance qu'il s'engage à réaliser. Le REQUÉRANT doit s'assurer qu'un représentant de la firme d'ingénieurs qu'il aura mandatée soit présent sur le chantier en tout temps durant les travaux de construction. La personne ainsi désignée doit avoir au moins 5 années d'expérience en surveillance de chantier.

Le REQUÉRANT doit donner accès au chantier aux représentants de la MUNICIPALITÉ en tout temps.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le REQUÉRANT doit :

a) *permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;*

b) *faciliter les inspections et les essais;*

c) *remettre en état les ouvrages suite aux inspections et aux essais;*

d) *assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts et ce, avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.*

5. Coûts relatifs aux travaux à être exécutés et coûts des services professionnels

Tous les travaux visés par la présente entente sont à la charge du REQUÉRANT, incluant l'ensemble des coûts et frais accessoires qui peuvent y être liés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces coûts devront être payés directement par le REQUÉRANT, incluant les services professionnels tels qu'ingénieurs, frais de raccordement auprès des entreprises d'utilité publique, frais reliés aux études géotechniques et au contrôle des matériaux lors de la construction, de même que tous les autres frais nécessaires ou accessoires à la réalisation des travaux prévus à la présente entente ou en conséquence de ces travaux.

6. Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du REQUÉRANT prévues à la présente entente :

a) *La MUNICIPALITÉ reconnaît avoir reçu un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux, selon le montant qui apparaît à la clause ;*

Au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements pourront être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le REQUÉRANT.

b) Au moment de la réception provisoire des travaux :

i. une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la MUNICIPALITÉ et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalent à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la MUNICIPALITÉ remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;

ii. un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés, et être émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec; la MUNICIPALITÉ doit y être désignée à titre de bénéficiaire.

c) Au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux, et être émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec; la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire.

7. Exécution des garanties

En cas de retard du REQUÉRANT à exécuter les travaux municipaux selon l'échéance précisée dans la présente entente, ou en cas de défaut du REQUÉRANT relativement à l'un ou l'autre des engagements prévus à la présente entente, la MUNICIPALITÉ peut, sans préjudice à ses autres droits et recours directement contre le REQUÉRANT, exercer ses droits en vertu des garanties financières fournies par le REQUÉRANT conformément à la clause .

8. Obligations du requérant

Le REQUÉRANT s'engage à :

a) respecter toutes les exigences techniques requises de la MUNICIPALITÉ ou des professionnels qu'il mandatera à cette fin, et à assumer tous les frais relatifs aux études, essais, plans ou documents prévus ou exigés par cette dernière, ainsi que les frais relatifs à la réalisation du projet visé par la présente entente;

b) déposer à la MUNICIPALITÉ, lors de la réunion de démarrage, la preuve que l'entrepreneur qui procédera à l'exécution des travaux détient toutes les licences et permis requis par les autorités compétentes;

c) respecter toutes les obligations prévues au Règlement no 343 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et respecter toute loi et tout règlement applicable municipal, provincial ou fédéral applicable aux travaux;

d) déposer à la MUNICIPALITÉ le résultat des tests de laboratoire, de matériaux ainsi que les tests de canalisation souterraine et ce, dès que l'installation du réseau sera complétée;

e) *déposer à la MUNICIPALITÉ les certificats attestant la conformité des travaux signés par l'ingénieur mandaté par le REQUÉRANT et ce, lors de la réception provisoire et définitive. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux ne seront acceptés provisoirement par la MUNICIPALITÉ que lorsque l'ensemble des travaux prévus à la présente entente auront été réalisés à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ, que l'ensemble des obligations du REQUÉRANT auront été respectées et sur production de l'attestation d'un ingénieur confirmant que les travaux ont été réalisés sous sa surveillance et conformément aux recommandations formulées, et aux plans et devis soumis à la MUNICIPALITÉ;*

f) *céder gratuitement à la MUNICIPALITÉ, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par cette dernière et que les garanties ont été remises, et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, de même que les immeubles ci-après décrits et ce, libres de toute charge ou hypothèque qui pourrait les grever, avec la garantie d'un vendeur selon la loi. À cette fin, le REQUÉRANT s'engage à déposer à la MUNICIPALITÉ, avant la réception provisoire des travaux, un projet d'acte notarié de cession des infrastructures, équipements, servitudes et autres immeubles en faveur de la MUNICIPALITÉ et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties);*

g) *déclarer être propriétaire de tous les lots énumérés à l'article [ ] qui seront cédés à la MUNICIPALITÉ, et mandatera un notaire afin de déposer à la MUNICIPALITÉ un rapport confirmant que les actes inclus dans la chaîne de titres de ces lots ne comportent pas de restrictions ou contraintes susceptibles de faire obstacle à la cession de ceux-ci et à l'utilisation par la MUNICIPALITÉ aux fins pour lesquelles ils sont destinés;*

h) *ce que les immeubles, infrastructures et autres travaux municipaux qu'il cédera à la MUNICIPALITÉ ne contreviennent pas aux lois et aux règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement;*

i) *assumer le coût des honoraires professionnels et des frais de tout contrat requis entre les parties, ainsi que les honoraires et frais d'arpentage, de description technique et de toute opération cadastrale;*

j) *fournir à la MUNICIPALITÉ, lors du dépôt de la réception provisoire et avant la cession des travaux municipaux, une déclaration assermentée signée attestant que tous les montants dus aux professionnels, à l'entrepreneur, à la main-d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tout autre mandataire du titulaire du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ont été payés, ainsi qu'un certificat de conformité de la CSST et de la CCQ attestant que toutes les contributions exigées par la loi ont été versées;*

k) *céder à la MUNICIPALITÉ, au moment de la réception définitive des travaux, les plans tels que construits. La remise de ces plans à la MUNICIPALITÉ constitue la cession de ces plans;*

l) *obtenir de tout autre propriétaire d'un lot au cadastre du Québec une servitude en faveur de la MUNICIPALITÉ lorsque requis dans le cadre de l'exécution de la présente entente et ce, à ses frais.*

9. Cession

Le REQUÉRANT ne peut céder, en tout ou en partie, la présente entente sans le consentement écrit de la MUNICIPALITÉ.

Les obligations et engagements de la présente entente souscrits par le REQUÉRANT lieront et vaudront pour les successeurs, héritiers, ayants droit et tout nouvel acquéreur des lots du cadastre du Québec, et le REQUÉRANT s'engage à prévoir les obligations et engagements dans les contrats à intervenir entre elle-même et tout acquéreur éventuel pour donner plein effet au présent paragraphe et à la présente entente. À cet effet, le REQUÉRANT s'engage à inclure dans ses promesses de vente ou contrats notariés de vente de ces lots décrits à la présente entente, que les futurs acquéreurs auront à céder des servitudes de passage et d'utilité publique requises par la MUNICIPALITÉ et par des compagnies de télécommunication et de distribution d'énergie électrique ou autre obligation semblable, le REQUÉRANT peut, en leur lieu et place, consentir ces servitudes.

À défaut de respecter le deuxième alinéa, le REQUÉRANT est responsable de tous les frais encourus pour l'obtention des servitudes d'utilité publique.

10. Engagement

La présente entente engage le REQUÉRANT ainsi que ses successeurs et ayants droit.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3586-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du protocole d'entente relatif à des travaux municipaux.*

Règlement no 346

Règlement numéro 346

Dépôt du règlement numéro 346

Dépôt du règlement numéro 346 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié afin de créer la zone RA-31 à même une partie de la zone RA-28, Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage est modifié afin d'agrandir la zone RA-30 à même une partie de la zone RA-29 ainsi qu'une modification de la grille des usages permis et des normes, des conditions supplémentaires à l'implantation et le revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles. ***(Développement Joseph-Antoine Drouin).***

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 346 en date du 2 mars 2015;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3587-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

Article 1 Zone RA-31

Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin de créer la zone RA-31 à même une partie de la zone RA-28, tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 Zone RA-30

Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007 est modifié afin d'agrandir la zone RA-30 à même une partie de la zone RA-29, tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Article 3 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifiée tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement afin d'ajouter la zone RA-31 et de modifier les usages des zones RA-28 et RA-30.

Article 4 Conditions supplémentaires à l'implantation

Le titre de l'article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29) est abrogé et remplacé par le titre suivant :

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31).

Article 5 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

Le titre de l'article 6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RB-3 et RB-4 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RB-3 et RB-4.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 346, le 13 avril 2015.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

Annexe A

AVANT

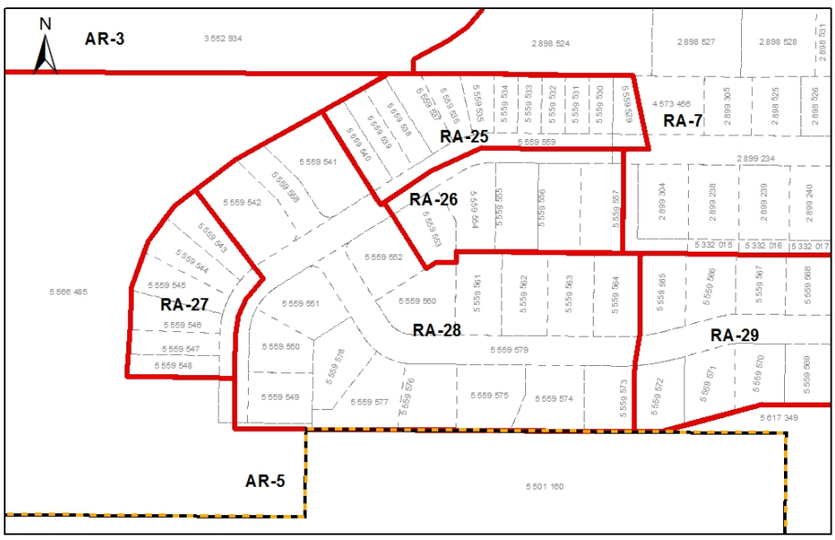

APRÈS

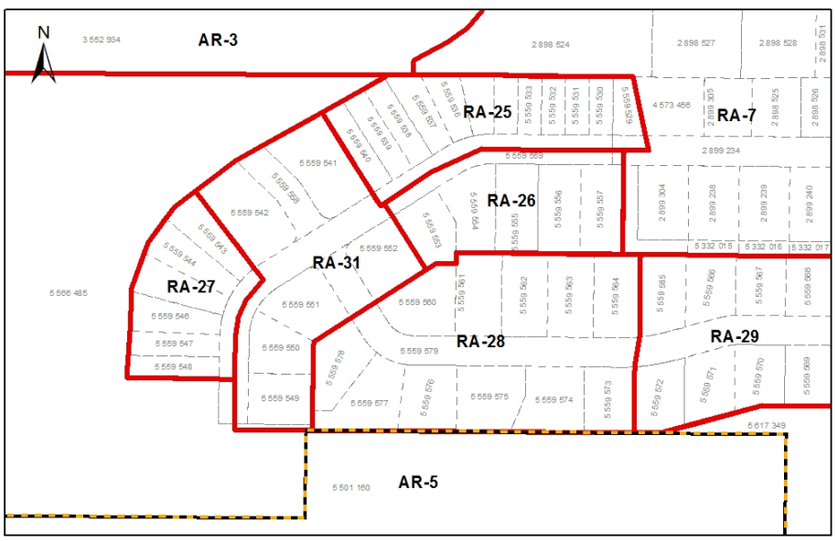

Annexe B

AVANT

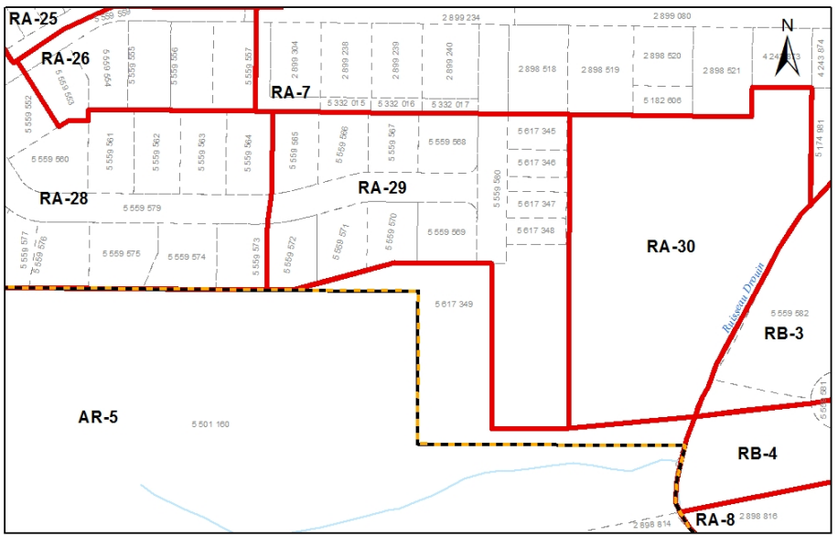

APRÈS

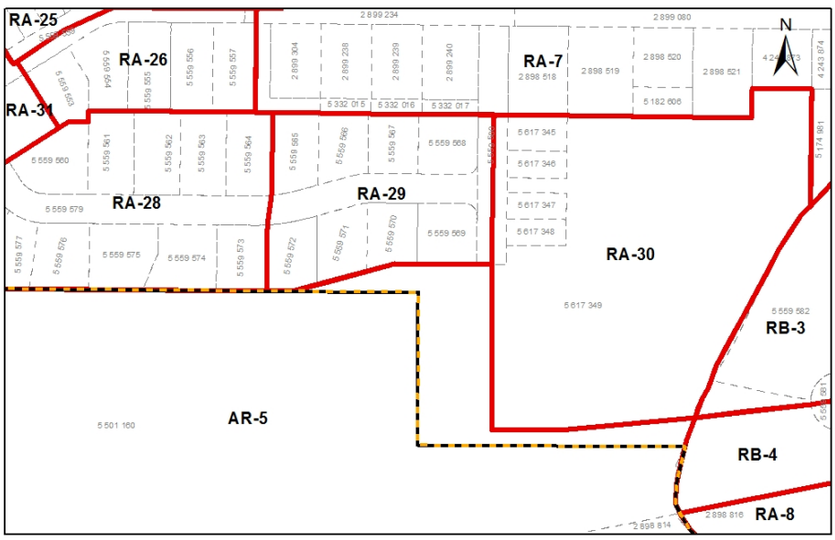

Annexe « C »

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA-28	RA-29	RA-30	RA 31			
RÉSIDENCES							
Résidence unifamiliale : isolée	√	√		√			
jumelée			√				
en rangée			√				
mobile							
saisonnière							
Résidence bifamiliale isolée							
Résidence multifamiliale							
Habitation en commun							
COMMERCES							
Vente en gros							
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme							
marchandises en général							
produits de l'alimentation							
automobiles, embarcations, avions et accessoires							
vêtements et accessoires							
meubles, mobilier, équipements							
autres activités de vente de détail							
Hébergement et restauration							
SERVICES							
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1			
Personnel	1	1	1	1			
D'affaires	1	1	1	1			
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2			
Professionnel	1	1	1	1			
De construction	1	1	1	1			
Gouvernemental							
Éducationnel	1	1	1	1			
Divers (religieux, syndicat, etc.)							

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Annexe « C »

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA-28	RA-29	RA-30	RA 31				
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
Aliments et de boisson								
Tabac								
Produits en caoutchouc et en plastique								
Cuir et produits connexes								
Textile								
Vestimentaire								
Bois								
Meuble et articles d'ameublement								
Papier et produits en papier								
Imprimerie, édition et industries connexes								
Première transformation de métaux								
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)								
Machinerie (sauf électrique)								
Matériel de transport								
Produits électriques et électroniques								
Produits minéraux non métalliques								
Industrie de produits du pétrole et du charbon								
Industrie chimique								
Autres industries manufacturières								
TRANSPORT ET COMMUNICATION								
Infrastructure de transport								
Transport par véhicule moteur								
Communication, centre et réseaux								
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√				
Éoliennes								
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR								
Exposition d'objets culturels			√					
Assemblée publique			√					
Amusement			√					
Activité récréative			√					
Centre touristique et camp de groupes								
Parc			√					
Camping								
AGRICULTURE								
Agriculture								
Activité reliée à l'agriculture								
Exploitation forestière et services connexes								
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes								
Exploitation et extraction de sable et gravier								
Exploitation et extraction de la pierre								

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Annexe « C »

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 28	RA-30	RA -31					
Marge de recul avant (min.)	7	7.5	7.5					
Marge de recul avant (max)	9							
Marge de recul latérale (min.)	2 (15)	2	2					
Marge de recul arrière (min.)	5	5	5					
Hauteur minimum (étages)	1.5	1	1					
Hauteur maximum (étages)	2	1	1.5					

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Avis motion no 351

Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement numéro 351

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay .qu'un règlement ***portant le numéro 351*** *et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3 afin d'y inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5. (Situé dans la 1ère avenue et route du Président-Kennedy).*

1er projet

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 351 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3 et d'y inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5.

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

CONSIDÉRANT QU'*un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

CONSIDÉRANT QUE *la municipalité souhaite inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5 puisque ces lots sont utilisés à des fins d'entreposage industriel;*

CONSIDÉRANT QU'*il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3588-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement portant le numéro 351 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3 afin d'y inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5. Le propriétaire doit se conformer à la réglementation municipale en vigueur et se doit de respecter la hauteur maximale de cinq (5) mètres pour l'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une clôture.*

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Zone I-5

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

AVANT

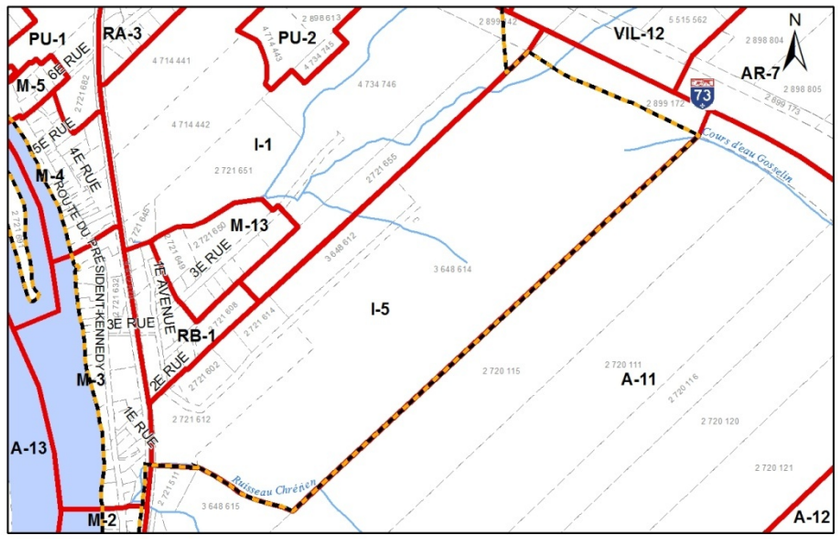

APRÈS

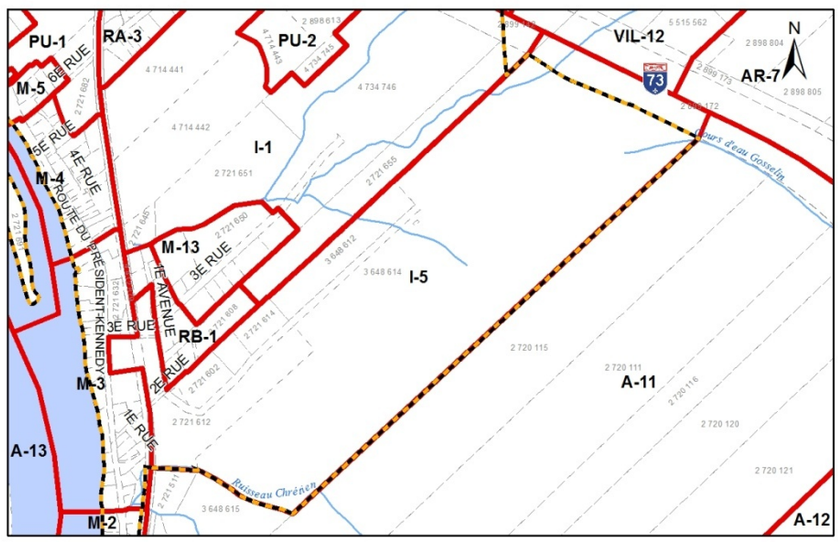

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 351, ce 13 avril 2015.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

Demande de dérogation mineure pour le Parc des Îles concernant les constructions entre les unités 102 à 110 et 201 à 228. Dérogation dossier Parc des Îles

Demande de dérogation mineure pour l'implantation des bâtiments principaux (chalets H
abitaflex) ainsi que des bâtiments secondaires (cabanons / remises)

CONSIDÉRANT que selon l'article 8.2.4 du Règlement de zonage # 198-2007, les normes d'implantation par emplacements en zone REC-4 sont;

- Une marge minimale de 2 m doit être conservée entre les limites de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping.

- Une marge de 1 m doit être conservée le long de la limite de tout emplacement à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est autorisée.

Une demande de dérogation pour:

Emplacement # 103 ; la remise se situe à 0.53 m des limites de l'emplacement; ***donc une dérogation de 0.47 m***

Emplacement # 104 : la remise se situe à 0.79 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.21 m***

Emplacement # 105 : le chalet se situe à 1.57 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.43 m***
la remise se situe à 0.22 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.78 m***

Emplacement # 106 : le chalet se situe à 1.93 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.07 m***

Emplacement # 107 : la remise se situe à 0.93 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation 0.07 m***

Emplacement # 109 : la remise se situe à 0.96 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.04 m***

Emplacement # 110 : le chalet se situe à 1.79 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.21 m***

Emplacement # 201 : le chalet se situe à 1.54 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.46 m***
la remise se situe à 0.13 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.87 m***

Emplacement # 203 : le chalet se situe à 1.40 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.60 m***
la remise se situe à 0.54 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.46 m***

Emplacement # 204 : le chalet se situe à 1.74 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.26 m***
la remise se situe à 0.00 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.00 m***

Emplacement # 205 : le chalet se situe à 1.18 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.82 m***

Emplacement # 206 : le chalet se situe à 1.47 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.53 m***

la remise se situe à 0.09 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.91 m***

Emplacement # 207 : le chalet se situe à 0.84 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.16 m***

la galerie se situe à 0.86 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.14 m***

Emplacement # 208 : le chalet se situe à 1.28 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.72 m***

la remise se situe à 0.11 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.89 m***

Emplacement # 209 : le chalet se situe à 1.10 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.90 m***

Emplacement # 210 : le chalet se situe à 1.07 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.93 m***

Emplacement # 211 : le chalet se situe à 0.87 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.13 m***

la galerie se situe à 0.85 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.15 m***

Emplacement # 212 : le chalet se situe à 0.44 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.56 m***

la remise se situe à 0.88 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.12 m***

la galerie se situe à 0.41 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.59 m***

Emplacement # 213 : le chalet se situe à 1.50 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.50 m***

Emplacement # 214 : le chalet se situe à 0.35 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.65 m***

la remise se situe à 0.33 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.67 m***

la galerie se situe à 0.28 m des limites de l'emplacement, ***donc une dérogation de 0.72 m***

Emplacement # 215 : le chalet se situe à 0.43 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.57 m***

Emplacement # 216 : le chalet se situe à 0.69 m des limites de l'emplacement, ***donc une dérogation de 1.31 m***

la remise se situe à 0.27 m des limites de l'emplacement, ***donc une dérogation de 0.73 m***

le gazébo se situe à 0.90 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.10m***

la galerie se situe à 0.72 m des limites de l'emplacement, ***donc une dérogation de 0.17 m***

Emplacement # 217 : le chalet se situe à 1.50 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.50 m***

la galerie se situe à 0.72 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.28 m***

Emplacement # 218 : le chalet se situe à 0.69 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.31 m***

la galerie se situe à 0.65 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.35 m***

Emplacement # 219 : le chalet se situe à 0.77 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 1.23 m***

Emplacement # 220 : le chalet se situe à 1.99 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.01 m***

Emplacement # 221 : le chalet se situe à 1.55 m des limites de l'emplacement ; ***donc une dérogation de 0.45 m***

La demande de dérogation mineure pour les emplacements # 222, 224 et 228 est irrecevable puisqu'ils font partie de l'actuel demande de CA au MDDELCC et qu'ils n'ont pas reçu d'autorisation municipale pour la construction.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3589-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des dérogations mineures dans son ensemble pour les constructions entre les unités numéros 102 à 110 et 201 à 221 inclusivement. Le propriétaire se voit dans l'obligation d'avoir l'obtention de ses permis avant les constructions, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Demande de dérogation mineure, lot numéro 5 559 572, situé au 21, rue des Marie-Ange.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une nouvelle résidence qui ne sera pas parallèle à la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.2.2 du règlement de zonage numéro 198-2007, les conditions d'implantation sont :

- *La façade des résidences doit être parallèle à la rue (± 2 %). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (± 2%) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.*

- *L'alignement des façades doit, le cas échéant respecter les prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement à l'exception de la zone RA-1.*

Donc une dérogation pour que la résidence ne soit pas parallèle à la rue. Pour dépasser la marge de recul avant maximale autorisée mais en respectant la marge de recul avant minimale prescrite.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3590-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure pour l'implantation d'une nouvelle résidence située au 21, rue des Marie-Ange et qui ne sera pas parallèle à la limite de propriété avant mais respectant la marge de recul avant minimale prescrite. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Les frais encourus pour la demande de dérogation seront remboursés au propriétaire.*

Demande de dérogations concernant le développement Joseph-Armand Drouin

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3591-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les demandes de dérogations dans le développement Joseph-Antoine Drouin concernant les lots 5 559 565, 5 559 566, 5 559 571 et 5 5 559 572 à ce que l'implantation d'une nouvelle résidence qui ne sera pas parallèle à la limite de propriété avant mais respectant la marge de recul avant minimale prescrite sont déjà pré-autorisés et sans frais.*

Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2013

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3592-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2013.*

Avis correction ***Avis de correction***

Avis de correction concernant le règlement de lotissement numéro 199-2007

CONSIDÉRANT l'omission de numérotation d'un article concernant le tableau des superficies et dimensions minimales des emplacements;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3593-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'ajout du numéro 4.2 identifiant ledit tableau.*

Proclamation de la Semaine Nationale de la santé mentale 2015

CONSIDÉRANT que la Semaine de la santé mentale se déroule du 4 au 10 mai et que le slogan « Prenez une pause, dégagez votre esprit ! » vise à reconnaitre l'importance de changer de rythme et de respecter ses limites afin d'éviter l'épuisement et de maintenir un bien-être psychologique;

CONSIDÉRANT que les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT que le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne;

- *En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne;*
- *En invitant les acteurs du milieu à organiser une activité;*
- *En proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.*

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3594-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Monsieur Clément Marcoux, maire de la Municipalité de Scott proclame par la présente la semaine du 4 au 10 mai 2015* ***Semaine de la santé mentale*** *dans la Municipalité et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaitre l'importance « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale.*

Résumé de la problématique observé et intervention (Rue du Ruisseau)

Monsieur Frédéric Vallières, conseiller, se retire

CONSIDÉRANT les travaux correctifs dans la rue du Ruisseau estimés à 138 433,35 $ (après les taxes mais avant les frais contingents.)

CONSIDÉRANT la proposition de nos avocats de la Firme Tremblay, Bois, Mignault de laisser à Entreprises Dalu un délai raisonnable pour s'engager à réaliser ou faire réaliser ces travaux correctifs, à ses frais, à défaut de quoi la Municipalité les réaliserait (après avoir fait un appel d'offres conformément au Code municipal et en réclamerait les coûts auprès des responsables (vendeur, entrepreneur, ingénieur et laboratoire);

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3595-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité continue les démarches entreprises concernant la réfection de la rue du Ruisseau.*

Retour de Monsieur Frédéric Vallières

Véloroute de la Chaudière – Refinancement le 22 juin 2015

Solde de refinancement par la municipalité de Scott : 22 800,00 $

CONSIDÉRANT la proposition de refinancement par la MRC de la Nouvelle-Beauce au taux de 2.987 % sur une période de cinq (5) ans;

Date remboursements	***Capital***	***Intérêts***	***Total***
22 juin 2016	***4 560.00 $***	***609.58 $***	***5 169.58 $***
22 juin 2017	***4 560.00 $***	***473.18 $***	***5 033.18 $***
22 juin 2018	***4 560.00 $***	***336.97 $***	***4 896.97 $***
22 juin 2019	***4 560.00 $***	***200.77 $***	***4 760.77 $***
22 juin 2020	***4 560.00 $***	***64.56 $***	***4 624.56 $***
TOTAL :	***22 800.00 $***		***24 485.06 $***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3596-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal a pris la décision de rembourser en entier le montant de 22 800 $ concernant le règlement d'emprunt de la Véloroute de la Chaudière.*

Ouverture des soumissions pour l'achat d'une remorque chauffante pour asphalte.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une remorque chauffante pour asphalte;

CONSIDÉRANT que la demande de soumissions comportait quatre (4) options :

a) Remorque chauffante pour asphalte 2 tonnes neuve
b) Remorque chauffante pour asphalte 2 tonnes usagée
c) Remorque chauffante pour asphalte 4 tonnes neuve
d) Remorque chauffante pour asphalte 4 tonnes usagée

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions nous sont parvenues :

	Option A 2 t. neuve	***Option B 2 t. usagée***	***Option C 4 t. neuve***	***Option D 4 t. usagée***
1) Équip.Stinson		***28 750,00 $***	***60 623,00 $***	
2) CubexLtée	***54 000,00 $***			***39 000,00 $***

Les montants n'incluent pas les taxes.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3597-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de Cubex Ltée pour une remorque chauffante pour asphalte. Le conseil municipal a opté pour la remorque quatre (4) tonnes usagée au montant de 39 000,00 $ avant taxes. Le modèle est le 4TDRS de Spaulding datant de 2012 et ayant 165 heures à son actif.*

Ouverture des soumissions (architecte) pour la préparation des plans et devis pour le futur bâtiment des loisirs

CONSIDÉRANT l'appel d'offres pour la préparation des plans et devis pour le futur projet du bâtiment des loisirs;

CONSIDÉRANT que treize (13) soumissions nous sont parvenues :

1) DG3A au montant de 33 900,00 $;
2) BFH au montant de 35 800 $;
3) Odette Roy & Isabelle au montant de 36 000,00 $;
4) CCM2 au montant de 37 760,00 $;
5) Larochelle & Desmeules au montant de 40 500,00 $;
6) GLCRM au montant de 38 770,00 $;
7) Bilodeau, Baril au montant de 45 000,00 $;
7) Lemay, Côté au montant de 45 000,00 $
9) STGM au montant de 49 000,00 $;
10) Dominique Blais au montant de 49 700,00 $;
11) Architecte Duquette au montant de 70 300,00 $;
12) A5 + AU au montant de 85 886,00 $
Sublime Architecture Inc. : N'ayant pas obtenu le pointage requis

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues par le Comité de sélection, soit :

1- Monsieur Mathieu Genest, directeur général de Saint-Elzéar
2- Madame Nicole Chabot, directrice générale de Sainte-Marguerite
3- Monsieur Jérôme Drouin, évaluateur MRC Nouvelle-Beauce
4- Madame Nicole Thibodeau, directeur général de la Municipalité de Scott

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3598-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission de DG3A au montant de 33 900,00 $ avant taxes et ayant obtenu le plus haut pointage final soit : 44.247.*

Appui de la Municipalité pour le projet du bâtiment des loisirs

CONSIDÉRANT le futur projet pour le bâtiment des loisirs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3599-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie fortement le projet du Bâtiment des loisirs et s'engage financièrement pour 1,5 M $ et s'engage à financier l'écart entre les sommes obtenues des partenaires et le coût du projet.*

Refinancement du règlement numéro 157 concernant l'aménagement des bureaux municipaux

CONSIDÉRANT un montant de 40 480 $ à refinancer et qui sera échu le 4 mai prochain pour les travaux des bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT que deux (2) options nous sont suggérées soit :

1- Renouveler le financement pour 5 ans au taux de 3,80 %;
2- Fermer le financement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3600-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal a pris la décision de rembourser 40 480,00 $, soit le montant total du financement concernant le règlement numéro 157 ayant pour objet l'aménagement des bureaux municipaux.*

SERVITUDE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – 9093-5537 QUÉBEC INC.

***CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la Municipalité et 9093-5537 Québec inc. pour la réalisation de travaux municipaux intervenue le 2 février 2011;*

***CONSIDÉRANT** que par cette entente, 9093-5537 Québec inc. s'était engagée à réaliser différents travaux et à les céder à la Municipalité, incluant les servitudes nécessaires au maintien des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire;*

***CONSIDÉRANT** que l'entente prévoyait également le dépôt d'un cautionnement d'entretien;*

***CONSIDÉRANT** la garantie financière reçue par la Municipalité d'une valeur de 50 000 $, laquelle prend effet le 1er avril 2015 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2017;*

***CONSIDÉRANT** que cette de garantie vise à assurer à la Municipalité le respect de l'ensemble des engagements contractuels soumis dans le cadre du protocole d'entente, lesquels sont complétés par l'acte de servitude à être convenu entre les parties, notamment l'obligation du promoteur de livrer les infrastructures libres de malfaçons et conformément aux plans et devis et aux règles de l'art;*

***CONSIDÉRANT** que si la Municipalité devait remarquer de telles malfaçons ou vices, elle pourra requérir de l'émetteur de la lettre de garantie le paiement des sommes aux fins d'être remboursée des travaux qu'elle devrait avoir à effectuer ou tout autre coût qu'elle devrait assumer;*

CONSIDÉRANT *que ledit acte de servitude ne sera signé que sur paiement par le promoteur, des sommes qui sont dues à la Municipalité (un peu plus de 450 $), en lien avec des travaux correctifs que la Municipalité a dû réaliser sur les réseaux;*

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3601-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

D'AUTORISER *le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, au bénéfice de la Municipalité, l'acte de servitude réelle et perpétuelle pour les conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et de cession de l'ensemble des réseaux d'aqueduc et d'égoût sanitaire actuellement présents sur le fonds servant, de même que tous les droits, titres et intérêts dans les plans et devis, ainsi que les certificats d'autorisation émis pour la réalisation de ces services sur les lots 4 965 579, 5 161 436, 4 732 175, 4 732 176, 4 732 177, 4 732 178 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, et parties de lots 5 515 307, 5 515 561 et 4 732 174 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, selon le projet d'acte de servitude et de cession déjà soumis par Me Audrey Vachon, en y incluant les commentaires soumis par le procureur de la Municipalité.*

Offre de Tetra Tech QI Inc. pour la réfection de la rue Bellevue

CONSIDÉRANT l'offre de Tetra Tech pour la réfection de la rue Bellevue qui consiste en :

1- *Rencontre avec les représentants afin de définir les travaux à réaliser (réseau pluvial, voirie);*
2- *Relevés de terrain;*
3- *Plans et devis de la réfection du réseau pluvial et de la voirie de la rue Bellevue (intégration Lot 1B);*
4- *Préparation d'un mandat d'étude géotechnique et de contrôle qualitatif.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3602-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de Tetra Tech QI Inc. pour la réfection de la rue Bellevue. Les honoraires et les dépenses sur une base forfaitaire nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces activités seront de 12 300 $ (taxes en sus). Il est à noter que les honoraires mentionnés précédemment incluent toutes les dépenses incidentes, mais excluent les taxes applicables, les frais liés aux autres intervenants (laboratoire de sols et matériaux, arpenteur-géomètre, etc..), l'étude géotechnique, les demandes environnementales et la surveillance des travaux.*

Offre de BPR-Infrastructure Inc. pour le prolongement de la 14e Rue

CONSIDÉRANT l'offre de BPR pour le prolongement de la 14e Rue relativement aux ajouts suivants demandés par la Municipalité :

1- Une conduite d'eau sous le prolongement de la 14e Rue;
2- La réfection de la voirie de la 14e Rue entre l'extrémité de ce prolongement et la route Kennedy;
3- L'ajout d'entrées de service sur la 16e Rue.

Pour ce faire, les activités suivantes sont incluses dans la présente offre :

1- Plans et devis des ajouts;
2- Demande du «Permis de voirie» au MTQ;
3- Préparation d'un mandat de contrôle qualitatif.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3603-04-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de BPR-Infrastructure Inc. pour le prolongement de la 14e Rue au montant de 8 600,00 $ (taxes en sus).*

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 21 :00 hres et ajournée au 15 avril à 18 :30 hres.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*